Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 FÉVRIER 2005

PA-55

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu les articles 41 et suivants du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de quinze de ses membres,

arrête:

Article unique. – Le Conseil municipal de la Ville de Genève autorise le Conseil administratif, agissant au nom de celle-ci, à signer la convention entre la Ville de Genève et la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (Fondetec) et dont le texte est le suivant:

CONVENTION

entre

LA VILLE DE GENÈVE, soit pour elle le Conseil administratif

et

La Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève (ci-après: la FONDETEC).

PRÉAMBULE

Pour la bonne compréhension de la présente convention, il est précisé ce qui suit:

a) La FONDETEC, fondation de droit privé au sens des art. 80 et ss du Code civil suisse (CCS), a été créée en 1997 par la VILLE DE GENÈVE, qui l'a dotée d'un capital initial de frs 20 millions.

b) Le Conseil de fondation, organe dirigeant la FONDETEC, est désigné in extenso par le Conseil municipal de la Ville de Genève.

c) Tout au long de son existence, la FONDETEC a entretenu des relations étroites avec la VILLE DE GENÈVE, et entend les poursuivre et les intensifier.

d) La convention a pour but de formaliser les liens privilégiés entre la FONDETEC et la VILLE DE GENÈVE. Elle n'exclut pas la résolution prévoyant la modification des statuts de la FONDETEC en fondation de droit public.

e) La présente convention précise les relations entre la VILLE DE GENÈVE et la FONDETEC et prévoit en particulier des procédures permettant une bonne information de la Municipalité sur l'activité de la Fondation.

f) Le Conseil administratif de la Ville de Genève, qui signe la présente convention, en a été autorisé par un arrêté du Conseil municipal du 21 février 2005.

II. CONVENTION

La VILLE DE GENÈVE et la FONDETEC conviennent expressément de ce qui suit:

Article 1 – *Information annuelle*

1.1. A la fin de chacun de ses exercices annuels, la FONDETEC transmet à la Commission des finances du Conseil municipal:
- un exemplaire de son rapport annuel;
- ses comptes de pertes et profits, et son bilan;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- les observations et correspondances éventuelles du Service cantonal de surveillance des fondations.

1.2. La Commission des finances du Conseil municipal de la Ville de Genève examine ces documents et convoque le Conseil de Fondation et le directeur de la FONDETEC à une séance, au cours de laquelle les commissaires ont loisir de poser toutes les questions utiles, notamment sur la marche, le fonctionnement de la Fondation et le respect de ses buts statutaires.

1.3. La Commission des finances adresse ensuite au Conseil municipal un rapport auquel sont annexés les documents mentionnés ad 1.1. Ce rapport mentionne l'opinion de la Commission des finances quant au fonctionnement de la FONDETEC.

Article 2 – *Informations exceptionnelles*

2.1. La FONDETEC s'engage à informer rapidement et par écrit le Conseil administratif de la Ville de Genève de tout événement exceptionnel touchant à la Fondation, et à requérir à ce propos son avis.

2.2. Sont notamment considérés comme exceptionnels les événements suivants:
- des difficultés particulières de fondation;
- des injonctions ou remarques importantes de la part du Service cantonal de surveillance des fondations;
- des problèmes financiers importants;
- des projets de modifications importants de la politique et de la stratégie;
- la décision d'engager un nouveau directeur; le cas échéant, avant de la désigner formellement, le Conseil de fondation indique le nom de la personne pressentie.

2.3. A réception d'informations exceptionnelles, le Conseil administratif convie, si nécessaire, le Conseil de fondation et le Directeur de la FONDETEC à une séance. Ultérieurement, et en tant que de besoin, la Commission des finances est informée et dresse un rapport à l'intention du Conseil municipal.

Article 3 – *Accès aux comptes de la FONDETEC*

3.1. La VILLE DE GENÈVE a en tout temps un accès complet à la comptabilité de la FONDETEC.

3.2. Cette dernière s'engage à ouvrir ses livres comptables et à remettre toutes les pièces justificatives au fonctionnaire municipal que désignera le Conseil administratif de la VILLE DE GENÈVE.

3.3. Si le fonctionnaire désigné dresse un rapport sur ses constatations quant à la comptabilité et quant aux finances de la Fondation, il en transmet une copie à la FONDETEC, une autre au Conseil administratif et à la Commission des finances du Conseil municipal de la VILLE DE GENÈVE.

3.4. Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné pour examiner la comptabilité de la FONDETEC partage le secret des affaires auxquelles cette dernière est astreinte.

Article 4 – *Rencontre entre les signataires de la convention*

4.1. En tout temps, si l'une des parties signataires de la présente convention en ressent le besoin, elle peut convier l'autre partie à des rencontres, formelles ou informelles, ayant pour but d'examiner toute question d'actualité relative à la Fondation ou toute suggestion quant à son avenir.

4.2. Les réunions font l'objet d'un bref procès-verbal transmis à la Commission des finances du Conseil municipal et à tous les membres du Conseil de fondation de la FONDETEC.

Article 5 – *Respect du secret des affaires*

5.1. Sous réserves des dispositions de l'art. 3 dans ses relations avec la VILLE DE GENÈVE, la FONDETEC respectera le secret des affaires et ne donnera pas à la Municipalité des informations couvertes par celui-ci, sans en avoir préalablement été déliée par écrit par le débiteur concerné.

5.2. Même si le débiteur délie la Fondation de son secret vis-à-vis du Conseil administratif et de la Commission des finances du Conseil municipal, ceux-ci traiteront l'information en respectant la confidentialité requise.

Article 6 – *Surveillance de la FONDETEC*

6.1. La présente convention ne modifie en rien l'obligation de la FONDETEC de se soumettre à la surveillance du Service cantonal de surveillance des fondations, seul habilité à exercer la surveillance prévue par l'art. 84 CC, et seul titulaire des autres prérogatives prévues par le Code civil, notamment par les art. 85 et 86 CC.

6.2. Dès lors, la VILLE DE GENÈVE n'interférera pas dans les compétences du Service cantonal de surveillance des fondations.

Article 7 – *Modification de la présente convention*

La présente convention ne pourra être modifiée que par écrit et moyennant une délibération préalable du Conseil municipal de la VILLE DE GENÈVE.

La modification des statuts de la FONDETEC en fondation de droit public entraîne l'annulation de la présente convention.

Fait à Genève, en _____ exemplaires, le

La VILLE DE GENÈVE	Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en Ville de Genève

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Jean-Charles Lathion

Le Président :

Gérard Deshusses